



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/ 3899 du 31 octobre 2023  
relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de biogaz et de réinjection de biométhane dans le réseau de ville de la station d'épuration située à VALENTON et exploitée par le Syndicat Interdépartemental de d'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

**La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R122-2 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, transposant la directive européenne SEVESO, et relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « PARIS – ZONE CENTRALE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/3635 du 30 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/03894 du 26 octobre 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;

- Vu** le porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, déposés par le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et relative à la réalisation d'une installation de traitement du biogaz et d'une unité de réinjection du biométhane dans le réseau de ville au sein de l'usine de traitement des eaux exploitée par le SIAAP, sur le territoire de la commune de VALENTON, reçus complets le 22 septembre 2022 ;
- Vu** la décision préfectorale n°2023/000726 du 24 février 2023 portant exonération de réaliser une étude d'impact dans le cadre du projet de biométhanisation du SIAAP sur la commune de Valenton ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du 12 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet consiste en la modernisation du réseau de biogaz et la création d'une unité de traitement de ce biogaz pour une réinjection dans le réseau GRDF sur la commune de Valenton ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein d'un site qui utilise déjà le procédé de méthanisation pour traiter les boues de station d'épuration ;

**Considérant** les mesures de réduction du risque à la source (réduction du diamètre de canalisation et présence d'une plaque de protection de la canalisation enterrée) ainsi que les mesures organisationnelles prévues permettant de réduire la probabilité de survenue d'un accident ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures compensatoires pour la faune et la flore ;

**Considérant** que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) ;

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments d'informations à son projet initial concernant la réduction du risque à la source du phénomène dangereux majorant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ci-après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à VALENTON, au 1 avenue Julien Duranton (coordonnées Lambert 93 X=659407 et Y=6851761), l'installation détaillée dans l'article 2.

### Article 2 : Nature des nouvelles installations

I. L'installation exploitée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime (*)
4310-1	<p>Gaz inflammable catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines ou mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Tuyauteries, ciels digesteurs, gazomètres sphère</p> <p>installations de distribution du biogaz et acheminement du biométhane</p>	<p>32,33 t</p> <p>dont 0,63 t concernent l'unité de traitement du biogaz et production du biométhane</p>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Groupes électrogènes, chaudières, torchères, incinérateurs de boues, pyrolyseur, sécheurs thermiques</p>	<p>98,2 MW</p> <p>dont 15 MW concernent l'installation d'une torchère en substitution d'une torchère de 11,5MW</p>	A

(\*) A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) E (Enregistrement)

**II.** La rubrique N° 3110 figurant au I ci-dessus est ajoutée au tableau de l'article 14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé, en remplacement des rubriques 2910-1, 2910-B et 2771, qui sont supprimées. La colonne quantité de la rubrique N°4310-1, déjà présente dans l'annexe de l'arrêté préfectoral précité est complétée par celle figurant au I ci-dessus, sans changement concernant le seuil de classement.

**III.** L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, est applicable à l'installation de traitement du biogaz.

**IV.** Pour chaque rubrique et produit, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont mis à jour par l'exploitant une fois par an et sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **Article 3 : Implantation et description**

L'installation des unités de traitement du biogaz, composée d'une installation de séchage, de pré-traitement, de compression, de traitement et d'épuration, est implantée sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup>. Les différents équipements sont implantés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance et de demande d'examen au cas par cas daté du 22 septembre 2022.

### **Article 4 : Conformité aux dossiers de porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ces nouvelles installations respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui réglementent le fonctionnement de la station d'épuration.

## **Article 5 : Modernisation du réseau de biogaz existant du site**

Le raccordement de la chufferie existante au réseau de biogaz, la remise en service du gazomètre et l'installation d'une nouvelle torchère en remplacement de la torchère existante sont réalisés conformément au porter à connaissance.

Un zonage ATEX est réalisé et les équipements présents dans les zones à risques d'explosion sont conformes aux prescriptions techniques des zones ATEX (ATmosphère EXplosible).

## **Article 6 : Conception de la chaîne de traitement du biogaz**

**I.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- le stockage du charbon actif n'est pas autorisé sur le site en dehors du temps limité de regarnissage des médias.

**II.** L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**III.** L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles de prévention et de gestion du risque gaz en adéquation avec les procédures de maintenance et d'exploitation existantes sur le site. L'exploitant respecte les prescriptions établies dans les arrêtés préfectoraux susvisés concernant l'exploitation du biogaz produit sur le site.

**IV.** Les éléments de sécurité de chaque équipement de la chaîne de traitement du biogaz (déTECTEURS de gaz inflammable, sécurité pression basse, protection mécaniques, soudage des canalisations, secours électrique) sont présents conformément aux dispositions de sécurité prévues dans le porter à connaissance. La zone de traitement du biogaz est clôturée et protégée des chocs mécaniques.

## **Article 7 : Conception des canalisations tampon avant la réinjection du biogaz traité dans l'unité de réinjection du biométhane**

**I.** Le poste d'injection, implanté en limite de propriété, est alimenté par une tuyauterie enterrée unique (de profondeur 1 mètre), d'un volume total inférieur à 9 m<sup>3</sup>, sans raccord à brides sur la partie enterrée (y compris au niveau de la réduction de DN400/65 positionnée pour limiter les effets létaux à l'intérieur du site). Les brides seront limitées au maximum, à savoir, aux passages enterré/aérien, aux deux vannes de coupures situées en amont du poste GRDF et au raccordement de la canalisation avec le poste GRDF. La pression dans la canalisation est inférieure à 14 bars. Des organes de sectionnement sont présents *a minima* aux extrémités de ces tuyauteries. Ils sont complétés par une unité appartenant à GRDF avec des vannes de régulation de pression et débit et un système d'analyse de la qualité du gaz avant son injection dans le réseau GRDF. En cas d'analyse non-conforme du biométhane produit (point de mesure au niveau de l'unité de traitement), le biométhane est renvoyé via une canalisation enterrée en DN65, dite de « recyclage » qui parcourt le trajet inverse vers l'unité de traitement.

**II.** L'exploitant met en place des mesures de protection passives mécaniques (plaques de protection) contre les agressions mécaniques sur toutes les canalisations enterrées entre la sortie de l'unité de traitement du biogaz et l'unité de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF. Ces mesures de protection doivent :

- empêcher toute agression à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes ;
- être centrées par rapport à la canalisation et posées au moins 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure ;
- être de largeur minimale 1 m.

**III.** Les protections mécaniques sont maintenues en bon état et l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'installation de ces protections.

**IV.** Une procédure spécifique encadre les travaux dans la zone, l'accès aux engins est strictement interdite.

**V.** Le plan de surveillance des canalisations biogaz du site est mis à jour et permet le suivi de la corrosion et la recherche de fuite.

#### **Article 8 : Unité de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF**

**I.** Le poste de réinjection du biométhane produit par le site dans le réseau de ville est sous la responsabilité d'exploitation de GRDF.

**II.** Le poste de réinjection est délimité physiquement et est uniquement accessible par le personnel GRDF.

**III.** L'accès au site du SIAAP par GRDF est strictement réglementé.

**IV.** Seules les vannes du circuit d'alimentation et de retour du biométhane en amont du poste de réinjection seront accessibles par les équipes d'exploitation de la station d'épuration mais également par les équipes GRDF.

#### **Article 9 : Prévention des risques**

**I.** L'unité de traitement du biogaz est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation de ces phénomènes dangereux. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limitée que possible.

**II.** Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence des différentes unités de traitement.

**III.** Le respect de la réglementation dite « ATEX » comprend, le classement en zones dites « ATEX » selon la norme 60079-10-1, la conformité CE du matériel avec son marquage, les règles d'intervention en zone ATEX, la signalétique de prévention ainsi que la formation du personnel intervenant dans les zones ATEX. Cette réglementation est appliquée dès la mise en exploitation de l'unité de traitement du biogaz, à partir du piquage sur le circuit existant de biogaz au poste de réinjection de biogaz.

**IV.** En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones concernées.

**V.** L'unité doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Les besoins en eau d'extinction incendie sont déterminés selon l'instruction technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la

défense extérieure contre l'incendie ». Le volume d'eau d'extinction à confiner est évalué sur la base du document technique D9A en vigueur.

#### **Article 10 : Contrôle et surveillance des émissions sonores et olfactives**

Les émissions atmosphériques concernent les traitements d'épuration du biogaz, générant des « off-gaz » riche en CO<sub>2</sub>. Les mesures prévues pour limiter l'impact des émissions atmosphériques sont :

- plusieurs unités de traitement par charbon actif du biogaz produit qui permet de capter les polluants ;
- la présence d'évent, localisé de manière à assurer une dispersion optimale des off-gaz issus de l'épuration du biogaz.

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, une campagne de mesures olfactives, autour de l'unité, du site et dans son environnement proche.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée autour de l'installation dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'unité de traitement du biogaz, puis une fois tous les 3 ans.

Ces différentes mesures sont réalisées par un organisme agréé et communiquées à l'inspection des installations classées.

#### **Article 11 : Mesures concernant la biodiversité**

Afin de limiter les impacts des installations de traitement du biogaz sur la biodiversité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une assistance environnementale en phase chantier est réalisée par un ingénieur écologue, permettant un suivi écologique de chantier en amont et pendant le chantier ;
- un dispositif préventif de lutte contre une pollution en phase chantier est réalisé ;
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est réalisé ;
- l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité est réalisée ;
- l'installation de trois zones d'habitats favorables aux lézards en périphérie du chantier de la zone de traitement et d'injection du biométhane est réalisée.

#### **Article 12 : Surveillance et suivi du fonctionnement de l'unité de traitement du biogaz**

Dans la première année de fonctionnement des nouvelles installations, un bilan trimestriel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan comprend les volumes de biométhane produits, les quantités « off-gaz » rejetées, les mises en sécurité éventuelles et le taux de recyclage et refoulement au poste d'injection GRDF. Ce bilan est réalisé annuellement par la suite.

#### **Article 13 : Responsabilité de l'exploitant**

L'exploitant est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut en confier l'exécution à un délégué, au sens du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il informe l'inspection des installations classées et la police de l'eau du nom du délégué.

#### **Article 14 : Affichage et caducité**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, à l'intérieur du site. Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valenton, où toute personne intéressée pourra le consulter.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas prévus à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

## **Article 15 : Surveillance et sanctions**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 16 : Publication, notification et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valenton pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Valenton et peut y être consultée.

## **Article 17 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

L'exercice de ce recours administratif proroge de deux (2) mois le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

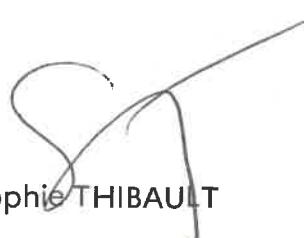
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de l'autorisation pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Valenton et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

La Préfète du Val-de-Marne,



Sophie THIBAULT